

OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE

visant les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes CGG à échéance 1^{er} janvier 2019 (les « OCEANE 2019 ») initiée par la société



Société anonyme au capital de 70.826.076 euros
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris
969 202 241 R.C.S. Paris

Présentée par



NOTE D'INFORMATION

Termes de l'Offre

5 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance 1^{er} janvier 2020 (les « OCEANE 2020 ») à émettre pour 2 OCEANE 2019 apportées.

Durée de l'Offre

15 jours de négociation



En application de l'article L. 621-18 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 28 mai 2015, apposé le visa n°15-230 en date du 28 mai 2015 sur la présente note d'information. Cette note a été établie par la société CGG et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation du prix, ou de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de la présente note d'information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de CGG (www.cgg.com) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

CGG
Tour Maine Montparnasse,
33 avenue du Maine,
75015 Paris

HSBC
109, avenue des Champs-Élysées
75419 Paris Cedex 08

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de CGG, seront mises à la disposition du

public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'échange selon les mêmes modalités. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

Table des matières

	Page
1. PRÉSENTATION DE L’OFFRE PUBLIQUE D’ÉCHANGE SIMPLIFIÉE	1
1.1 Motifs de l’Offre et intentions de la Société.....	1
1.1.1 Motifs de l’Offre.....	1
1.1.2 Intentions de la Société pour les douze mois à venir	1
1.2 Caractéristiques de l’Offre.....	3
1.2.1 Titres visés par l’Offre	3
1.2.2 Termes de l’Offre.....	4
1.2.3 Nombre de titres visés par l’Offre détenus par la Société.....	4
1.2.4 Nombre de titres susceptibles d’être apportés à l’Offre.....	4
1.2.5 Modalités de l’Offre.....	4
1.2.6 Condition suspensive à l’Offre	5
1.2.7 Facteurs de risques liés à l’Offre.....	6
1.2.8 Procédure d’apport à l’Offre	11
1.2.9 Centralisation des ordres.....	12
1.2.10 Publication des résultats de l’Offre et règlement-livraison.....	12
1.2.11 Calendrier indicatif de l’Offre	12
1.2.12 Intentions des porteurs d’OCEANE 2019.....	13
1.2.13 Frais liés à l’Offre	13
1.2.14 Restrictions concernant l’Offre à l’étranger.....	13
1.2.15 Régime fiscal de l’Offre	15
1.3 Caractéristiques des OCEANE 2020 remises en échange	17
1.3.1 Nature et catégorie des OCEANE 2020.....	17
1.3.2 Droit applicable et tribunaux compétents	17
1.3.3 Forme et mode d’inscription en compte des OCEANE 2020.....	17
1.3.4 Date prévue d’émission et de cotation des OCEANE 2020.....	18
1.3.5 Devise d’émission des OCEANE 2020	18

	Page
1.3.6 Rang des OCEANE 2020.....	18
1.3.7 Droits attachés aux OCEANE 2020 et valeur nominale unitaire	19
1.3.8 Restrictions attachées aux OCEANE 2020.....	19
1.3.9 Intérêts et taux de rendement actuariel annuel brut	19
1.3.10 Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE 2020.....	20
1.3.11 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des OCEANE 2020 en actions de la Société	24
1.3.12 Droits des porteurs d'OCEANE 2020 aux intérêts des OCEANE 2020 et droits aux dividendes des actions livrées	28
1.3.13 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des OCEANE 2020 29	
1.3.14 Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020.....	29
1.3.15 Règlement des rompus.....	39
1.3.16 Représentation des porteurs d'OCEANE 2020.....	40
1.3.17 Régime fiscal des OCEANE 2020.....	42
1.3.18 Actions émises lors de l'exercice du droit de conversion des OCEANE 2020.....	50
1.4 Éléments d'appréciation de la parité d'échange	58
1.4.1 Rappel des principales modalités des OCEANE 2019	58
1.4.2 Rappel des termes de l'échange	58
1.4.3 Valorisation des OCEANE 2019 visées par l'Offre	58
1.4.4 Valorisation théorique des OCEANE 2020 remises en échange (ajustée de la parité d'échange de 5 OCEANE 2020 pour 2 OCEANE 2019)	60
1.4.5 Appréciation de l'Offre Publique d'Échange.....	62
2. INCIDENCE DE L'OFFRE POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE CGG.....	67
2.1 Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	67
2.2 Incidence de l'Offre sur le pourcentage de capital détenu par les actionnaires	67
2.3 Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres	68
2.4 Avis motivé du Conseil d'administration de CGG	68

	Page
3. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	69
3.1 Pour la présentation de l'Offre	69
3.2 Pour CGG.....	69

ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE	
Initiateur	CGG, société anonyme au capital de 70 826 076 euros, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 969 202 241, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000120164 (l'« Initiateur » ou la « Société »).
Nature de l'Offre	Offre publique d'échange simplifiée portant sur les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes émises par CGG le 20 novembre 2012 (code ISIN FR0011357664) (les « OCEANE 2019 ») (l'« Offre »).
Motifs de l'Offre	Dans le cadre de la gestion dynamique des caractéristiques de son endettement et de sa structure de bilan, CGG a décidé de lancer une offre publique d'échange aux termes de laquelle elle propose aux porteurs d'OCEANE à maturité 2019 d'échanger leurs titres contre de nouvelles OCEANE à échéance 2020 (les « OCEANE 2020 ») qui seraient émises dans ce cadre. L'Offre a pour but d'étendre la maturité moyenne de la dette du Groupe tout en maintenant son coût à un niveau optimal. Par ailleurs, la probabilité de conversion sera fortement renforcée dans le cadre des OCEANE 2020, celles-ci disposant d'une parité de conversion plus favorable d'environ 12,86 euros contre 32,14 euros pour les OCEANE 2019 avec un coupon relevé en contrepartie de l'allongement d'un an de la maturité.
Termes de l'Offre	5 OCEANE 2020 à émettre contre 2 OCEANE 2019 remises (la « Parité d'Échange ») L'Offre a pour objet d'échanger les OCEANE 2019 contre des titres similaires (hormis le taux d'intérêt annuel, la valeur nominale et la maturité), les OCEANE 2020, ayant un ratio d'attribution identique (1 action par OCEANE 2020 contre 1 action par OCEANE 2019) (le « Ratio d'Attribution d'Actions »). Les porteurs d'OCEANE 2019 qui ne posséderaient pas un nombre suffisant d'OCEANE 2019 pour obtenir un nombre entier d'OCEANE 2020 devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession des OCEANE 2019 pour ces besoins. De façon à assurer une liquidité suffisante aux futurs porteurs d'Océane 2020, la Société se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Offre si les OCEANE 2019 apportées à l'Offre ne représentaient pas au moins 50% de la ligne correspondante¹, étant précisé qu'en toute hypothèse, la Société ne donnera pas suite à l'Offre si les OCEANE 2019 apportées représentaient moins de 40% de la ligne correspondante².

¹ Correspondant à 3,2 % du capital sur la base du capital social actuel.

² Correspondant à 2,5 % du capital sur la base du capital social actuel.

Nombre d'OCEANE 2019 susceptibles d'être apportées à l'Offre	Au 12 mai 2015, 11 200 995 OCEANE 2019 pouvant donner lieu à la création de 11 200 995 actions nouvelles de la Société en cas de conversion de l'intégralité des OCEANE 2019 en actions nouvelles, soit : – 5,7% du capital sur une base totalement diluée (compte tenu des instruments dilutifs existants au 31 mars 2015, y compris les OCEANE 2019) ; – 5,9% du capital sur une base non diluée (mais compte tenu de l'exercice en totalité des OCEANE 2019). Les OCEANE 2019 non apportées à l'Offre resteront cessibles et admises aux négociations sur Euronext Paris. La Société n'entend pas à court terme exercer son option de remboursement anticipé des OCEANE 2019 dans l'éventualité d'un taux d'apport à l'Offre supérieur à 90%. Pour rappel, le contrat d'émission (article 4.1.8.1.3) prévoit en effet une option d'amortissement anticipé au gré de la Société à tout moment, pour la totalité des OCEANE 2019 en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement, au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre restant en circulation est inférieur à 10 % du nombre d'OCEANE 2019 émises.
Intention des porteurs d'OCEANE 2019	La Société n'a pas connaissance de l'intention des porteurs d'OCEANE 2019.
Condition suspensive à l'Offre	Conformément aux dispositions de l'article 231-12 du Règlement Général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 22 avril 2015, de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 29 mai 2015 à l'effet de lui proposer une résolution ayant pour objet de déléguer sa compétence au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'émission des OCEANE 2020 à remettre en échange des OCEANE 2019 qui seraient apportées à l'Offre. A cet effet, un avis de convocation a été publié par la Société le 6 mai 2015 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et a également fait l'objet d'un avis financier publié dans un journal financier de diffusion nationale en date du 6 mai 2015. IFP Energies Nouvelles, qui détient à la date de la présente note d'information 6 346 610 actions, soit 3,58 % du capital de CGG, s'est engagée irrévocablement envers la Société, par courrier en date du 12 mai 2015, à voter en faveur du projet de résolution relatif à l'émission des OCEANE 2020 qui sera soumis au vote des actionnaires lors de ladite assemblée. Bpifrance Participations (ex-Fonds Stratégique d'Investissement), qui détient à la date de la présente note d'information 12 456 577 actions, soit 7,04 % du capital de CGG, s'est engagée irrévocablement envers la Société, par courrier en date du 13 mai 2015, à voter en faveur du projet de résolution relatif à l'émission des OCEANE 2020 qui sera soumis au vote des actionnaires lors de ladite assemblée.

	L'adoption de cette résolution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société constitue une condition suspensive à l'Offre. Si la résolution nécessaire à l'émission des OCEANE 2020 n'était pas adoptée par l'assemblée générale, l'Offre serait caduque.
Principaux facteurs de risques liés à l'Offre	Les principaux facteurs de risques liés à l'Offre sont les suivants : - Les OCEANE 2020 sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société et ne sont pas nécessairement appropriées pour tous les investisseurs. - Les modalités des OCEANE 2020 pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs. - Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les OCEANE 2020. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des OCEANE 2020 soit soumis à une forte volatilité. - Le prix de marché des OCEANE 2020 dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.). - Les porteurs d'OCEANE 2020 bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée. - La clause de maintien à leur rang des OCEANE 2020 laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens. - La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des OCEANE 2020 afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée. - Les OCEANE 2020 font l'objet de restrictions financières limitées. - Une baisse de la notation de la Société pourrait affecter le cours des OCEANE 2020 et/ou leur négociabilité. En outre, elle pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour des besoins de financement ultérieurs. - La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE 2020 à leur échéance. - Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'OCEANE 2020. - Les stipulations applicables aux OCEANE 2020 pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté. - Postérieurement à l'Offre, la liquidité des OCEANE 2019 restant en circulation pourrait être considérablement limitée. - Il pourrait ne pas être donné suite à l'Offre si le taux d'apport des OCEANE 2019 était insuffisant.

	Les principaux facteurs de risques liés à l'Offre sont détaillés à la section 1.2.7 de la présente note d'information.
Avis motivé du Conseil d'administration de la Société	Le Conseil d'administration de la Société a rendu, en date du 12 mai 2015, l'avis motivé suivant sur l'Offre : « Le Conseil d'administration de la Société a pris connaissance du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les OCEANE 2019 émises par la Société et d'émission, en contrepartie des titres apportés à cette offre, des OCEANE 2020. A la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, émet un avis favorable sur le projet d'offre publique d'échange simplifiée et considère que ses conditions sont conformes tant aux intérêts propres de la Société qu'à ceux de ses salariés et actionnaires. En conséquence, le Conseil décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, de recommander aux porteurs d'OCEANE 2019 d'apporter leurs titres à l'Offre initiée par la Société. »
Principales caractéristiques des OCEANE 2020 remises en échange des OCEANE 2019	
Nombre maximum d'OCEANE 2020 pouvant être émises (dans l'hypothèse où le nombre maximum d'OCEANE 2019 était apportée à l'Offre)	28 002 485 OCEANE 2020 pouvant donner lieu à la création d'un nombre maximum de 28 002 485 actions nouvelles de la Société, soit : – 13,1% du capital sur une base totalement diluée (compte tenu des instruments dilutifs existants au 31 mars 2015 et de l'OCEANE 2020) ; – 13,7% du capital sur une base non diluée (mais compte tenu de l'exercice en totalité des OCEANE 2020).
Nature, catégorie et numéro d'identification des OCEANE 2020	Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société. Code ISIN FR0012739548.
Devise d'émission	Euro.
Valeur nominale des OCEANE 2020	12,86 euros.
Droits attachés aux OCEANE 2020	Les OCEANE 2020 sont des titres financiers portant intérêt et donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes dans les conditions résumées ci-après. Rang des OCEANE 2020 Les OCEANE 2020 et leurs intérêts constituent des engagements

	chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assorties de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société. Maintien des OCEANE 2020 à leur rang Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société ou ses Filiales Importantes au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société ou ses Filiales Importantes. Taux nominal – Intérêt Les OCEANE 2020 porteront intérêt à compter du 1^{er} juillet 2015 au taux nominal annuel de 1,75 %, payable semestriellement à terme échu les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts ») et pour la première fois le 1^{er} janvier 2016, soit environ 0,11 euro par OCEANE 2020 et par semestre. Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant. Les porteurs d'OCEANE 2019 qui apporteront leurs OCEANE 2019 à l'Offre recevront paiement le 1^{er} juillet 2015 de l'intégralité du coupon au titre de la période courant du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} juillet 2015. Date d'entrée en jouissance Les OCEANE 2020 devraient être émises le 26 juin 2015 (la « Date d'Émission »). La date de jouissance et de règlement des OCEANE 2020 sera le 1^{er} juillet 2015. Durée de l'emprunt 4 ans et 189 jours. Date d'échéance Le 1^{er} janvier 2020. Amortissement normal des OCEANE 2020 En totalité le 1^{er} janvier 2020 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair. Amortissement anticipé des OCEANE 2020 au gré de la Société - à tout moment, pour tout ou partie des OCEANE 2020, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange ; - à tout moment, à compter du 15 janvier 2017 jusqu'à l'échéance des OCEANE 2020, pour la totalité des OCEANE 2020 en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur dix jours de bourse consécutifs parmi les vingt qui précèdent la parution de l'avis de
--	--

	remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date, excède 130% de la valeur nominale des OCEANE 2020 ; - à tout moment, pour la totalité des OCEANE 2020 en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement, au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre restant en circulation est inférieur à 10 % du nombre d'OCEANE 2020 émises. Exigibilité anticipée des OCEANE 2020 Possible, au pair majoré des intérêts courus, notamment en cas de défaut de la Société. Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle Possible, au pair majoré des intérêts courus. Droit à l'attribution d'actions (Conversion/Échange des OCEANE 2020 en actions) À tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'OCEANE 2020 pourront demander l'attribution d'actions de la Société à raison d'une action pour une OCEANE, sous réserve d'ajustements (le « Droit à l'Attribution d'Actions »). La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux. Taux de rendement actuariel annuel brut 1,75% (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). Droit applicable Droit français.
--	---

Demande d'admission à la négociation	Les OCEANE 2020 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue le 1 ^{er} juillet 2015, sous le code ISIN FR0012739548.										
Informations concernant les actions sous-jacentes	Droits attachés aux actions sous-jacentes et modalités d'exercice de ces droits Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE 2020 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit à l'attribution d'actions. Elles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, le cas échéant, sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes. Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse. A la date de la présente note d'information, les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (ISIN FR0000120164) ainsi que sur le New York Stock Exchange (sous forme d'<i>American Depositary Share</i>). En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont les suivants : - droit à dividendes ; - droit de vote ; - droit préférentiel de souscription ; - droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. Un droit de vote double est conféré aux actions inscrites au nominatif détenues depuis au moins deux ans par un même actionnaire. Restrictions à la libre négociabilité Sans objet.										
Notation de l'emprunt	Néant.										
Incidence de l'offre pour les actionnaires actuels de CGG											
Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société	Le tableau ci-après présente, sur la base de la répartition du capital social et des droits de vote de la Société au 6 mai 2015, l'incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote dans l'hypothèse où un nombre maximum d'OCEANE 2019 était apporté à l'Offre et où la totalité des OCEANE 2020 remises en échange était convertie en actions nouvelles: <table><tr><td></td><td>Répartition de l'actionariat au 6 mai 2015</td><td>Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)</td><td>Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>				Répartition de l'actionariat au 6 mai 2015	Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)	Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)				
	Répartition de l'actionariat au 6 mai 2015	Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)	Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)								

	<table><tr><th></th><th>En % du capital</th><th>En % des droits de vote</th><th>En % du capital</th><th>En % des droits de vote</th><th>En % du capital</th><th>En % des droits de vote</th></tr><tr><td>Bpifrance</td><td>7,04%</td><td>12,68%</td><td>6,62%</td><td>11,99%</td><td>6,07%</td><td>11,10%</td></tr><tr><td>IFP Énergies Nouvelles</td><td>3,58%</td><td>6,46%</td><td>3,37%</td><td>6,11%</td><td>3,09%</td><td>5,65%</td></tr><tr><td>Autres actionnaires (3)</td><td>89,38%</td><td>80,86%</td><td>90,01%</td><td>81,89%</td><td>90,83%</td><td>83,25%</td></tr><tr><td>Total</td><td>100,0%</td><td>100,0%</td><td>100,0%</td><td>100,0%</td><td>100,0%</td><td>100,0%</td></tr></table> (1) Hors effet de l'exercice des autres instruments dilutifs actuellement en circulation. (2) Dans l'hypothèse où un nombre maximum d'OCEANE 2019 est apporté à l'Offre. (3) La ligne « Autres actionnaires » inclut les participations issues de la conversion en totalité de l'OCEANE 2019 en actions nouvelles ou de la conversion en totalité de l'OCEANE 2020 en actions nouvelles.		En % du capital	En % des droits de vote	En % du capital	En % des droits de vote	En % du capital	En % des droits de vote	Bpifrance	7,04%	12,68%	6,62%	11,99%	6,07%	11,10%	IFP Énergies Nouvelles	3,58%	6,46%	3,37%	6,11%	3,09%	5,65%	Autres actionnaires (3)	89,38%	80,86%	90,01%	81,89%	90,83%	83,25%	Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	En % du capital	En % des droits de vote	En % du capital	En % des droits de vote	En % du capital	En % des droits de vote																														
Bpifrance	7,04%	12,68%	6,62%	11,99%	6,07%	11,10%																														
IFP Énergies Nouvelles	3,58%	6,46%	3,37%	6,11%	3,09%	5,65%																														
Autres actionnaires (3)	89,38%	80,86%	90,01%	81,89%	90,83%	83,25%																														
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%																														
Incidence de l'Offre sur le pourcentage de capital détenu par les actionnaires	Dans 1'hypothèse où (i) un nombre maximum d'OCEANE 2019 était apporté à l'Offre et (ii) la totalité des OCEANE 2020 remises en échange était convertie en actions nouvelles, l'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société au 6 mai 2015, par rapport à la dilution maximale qu'il pourrait subir en cas de conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (hors effet de l'exercice des autres instruments dilutifs actuellement en circulation) serait la suivante : <table><tr><th></th><th>Participation de l'actionnaire</th></tr><tr><td>Avant l'Offre et avant conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles</td><td>1,00 %</td></tr><tr><td>Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)</td><td>0,94%</td></tr><tr><td>Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)</td><td>0,86%</td></tr></table> (1) Hors effet de l'exercice des autres instruments dilutifs actuellement en circulation. (2) Dans l'hypothèse où un nombre maximum d'OCEANE 2019 est apporté à l'Offre.		Participation de l'actionnaire	Avant l'Offre et avant conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles	1,00 %	Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)	0,94%	Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)	0,86%																											
	Participation de l'actionnaire																																			
Avant l'Offre et avant conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles	1,00 %																																			
Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)	0,94%																																			
Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)	0,86%																																			

CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE	
6 mai 2015	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le principe de l'Offre
6 mai 2015	Publication au BALO de l'avis de convocation de l'assemblée générale incluant le projet de résolution relatif à l'émission des OCEANE 2020 ainsi que d'un avis financier dans un journal financier de diffusion nationale
13 mai 2015	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information relative à l'Offre Mise à disposition du projet de note d'information sur le site Internet de l'AMF Diffusion du communiqué de presse précisant les principales caractéristiques de l'Offre et informant de la mise à disposition du projet de note d'information
28 mai 2015	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information et dépôt du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société
29 mai 2015	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF de la note d'information et du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition de la note d'information ainsi que du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CGG approuvant la résolution relative à l'émission des OCEANE 2020
1 juin 2015	Ouverture de l'Offre
19 juin 2015	Clôture de l'Offre
24 juin 2015	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
26 juin 2015	Règlement-livraison de l'Offre
1 ^{er} juillet 2015	Première cotation des OCEANE 2020 émises dans le cadre de l'Offre

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), la société CGG, société anonyme au capital de 70 826 076 euros, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 969 202 241, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000120164 (« **CGG** » ou la « **Société** » et, avec ses filiales consolidées, le « **Groupe** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à procéder à une offre publique d'échange simplifiée aux termes de laquelle la Société offre aux porteurs d'OCEANE 2019 (telles que définies ci-après) d'échanger leurs OCEANE 2019 contre des OCEANE 2020 (telles que définies ci-après) émises à cet effet dans les conditions indiquées ci-après (l'« **Offre** »).

1.1 Motifs de l'Offre et intentions de la Société

1.1.1 Motifs de l'Offre

Dans le cadre de la gestion dynamique des caractéristiques de son endettement et de sa structure de bilan, CGG a décidé de lancer une offre publique d'échange aux termes de laquelle elle propose aux porteurs de ses obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à maturité 2019 émises le 20 novembre 2012 (code ISIN FR0011357664) (les « **OCEANE 2019** ») d'échanger leurs titres contre de nouvelles OCEANE à maturité 2020 (les « **OCEANE 2020** ») qui seraient émises dans ce cadre.

L'Offre a pour but d'étendre la maturité moyenne de la dette du Groupe tout en maintenant son coût à un niveau optimal.

Par ailleurs, la probabilité de conversion sera fortement renforcée dans le cadre des OCEANE 2020, celles-ci disposant d'une parité de conversion plus favorable d'environ 12,86 euros contre 32,14 euros pour les OCEANE 2019 avec un coupon relevé en contrepartie de l'allongement d'un an de la maturité.

Le Conseil d'administration de la Société s'est prononcé en faveur de l'Offre dans sa réunion du 12 mai 2015. L'avis motivé du Conseil d'administration figure à la section 2.4 de la présente note d'information.

1.1.2 Intentions de la Société pour les douze mois à venir

1.1.2.1 Stratégie et politique industrielle et commerciale

La Société entend poursuivre ses activités dans la continuité de sa stratégie actuelle tout en restant attentif aux opportunités et aux évolutions qu'appellerait le contexte économique global.

CGG est organisé autour de trois Divisions : Équipements ; Acquisition de données et Géologie, Géophysique & Réservoir (« **GGR** »).

- Pour la Division GGR, la stratégie de la Société vise notamment :
 - à continuer d’investir en recherche et développement et dans les talents pour maintenir l’avance de la Société en imagerie haut de gamme et dans les logiciels spécialisés dans les Géosciences ;
 - à réduire ses investissements bruts dans les études multi-clients par rapport au pic observé en 2014, tout en continuant d’investir à travers le monde avec un niveau de préfinancement élevé ; et
 - à développer à la fois par croissance interne et externe ses activités de conseils en géologie et en ingénierie de réservoir ;
- Pour la Division Équipements, la stratégie de la Société vise notamment :
 - à être en mesure de fournir une gamme intégrée et complète de matériels d’acquisition sismique à la pointe de la technologie grâce aux investissements en recherche et développement et à des acquisitions ciblées de technologies reconnues ;
- Pour la Division Acquisitions, la stratégie de la Société vise notamment :
 - Pour l’activité d’acquisition maritime :
 - o à dimensionner la taille de la flotte de navires 3D de la Société autant que nécessaire pour s’ajuster aux conditions de marché tout en restant un acteur mondial sur le segment de marché de la haute technologie ;
 - Pour l’activité d’acquisition terrestre :
 - o à maintenir et à renforcer la présence de la Société sur certaines zones géographiques qui sont des marchés de niche où CGG bénéficie d’un avantage concurrentiel ;
 - o à répondre à la demande croissante, particulièrement visible au Moyen-Orient, pour une acquisition sismique terrestre de haute résolution et des technologies de pointe;
 - o continuer à introduire, en proche collaboration avec les clients, de nouvelles technologies permettant de réaliser des acquisitions à haute définition innovantes et efficaces, en capitalisant sur l’ensemble du portefeuille Géosciences du Groupe ;
 - Pour l’activité d’acquisition aéroportée :
 - o finaliser l’implémentation de son plan de restructuration, mettre en place la structure des coûts adéquate et ajustée aux conditions actuelles de marché ;

- o continuer son programme de rationalisation de la flotte d'avions, avec pour objectif la réduction du nombre de types d'avions afin de maximiser l'efficacité opérationnelle et d'aligner les standards opérationnels au niveau mondial ;
- o accroître le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur pétrolier en s'appuyant sur les autres branches d'activité du Groupe, offrant ainsi un spectre complet de technologies gravimétriques et des services d'interprétation.

1.1.2.2 Composition des organes sociaux et de la direction après l'Offre et conséquence en matière d'emploi

La réalisation de l'Offre n'entraînera pas de changement au sein des organes sociaux et de la direction générale de CGG.

Aucune conséquence en matière d'emploi n'est à signaler.

1.1.2.3 Statuts juridiques de la Société

La Société n'envisage pas d'apporter de modifications à ses statuts à la suite de l'Offre.

1.1.2.4 Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

La Société maintiendra la cotation de ses actions sur Euronext Paris à l'issue de l'Offre.

1.1.2.5 Politiques de distribution de dividendes

La réalisation de l'Offre n'affectera pas la politique de dividendes de la Société qui sera poursuivie de manière pragmatique.

1.1.2.6 Synergies, gains économiques et perspectives d'une fusion

S'agissant d'une offre publique d'échange par CGG portant sur ses propres OCEANE 2019, l'Offre ne s'inscrit pas dans un projet de rapprochement avec d'autres sociétés. En conséquence, elle n'entraîne la réalisation d'aucune synergie ou gain économique.

1.2 Caractéristiques de l'Offre

1.2.1 Titres visés par l'Offre

L'Offre vise la totalité des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes émises par CGG le 20 novembre 2012 (les « **OCEANE 2019** ») encore en circulation et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0011357664. La description des OCEANE 2019 figure dans le prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°12-542 en date du 13 novembre 2012.

Les OCEANE 2019 non apportées à l'Offre resteront cessibles et admises aux négociations sur Euronext Paris.

La Société n'entend pas à court terme exercer son option de remboursement anticipé des OCEANE 2019 dans l'éventualité d'un taux d'apport à l'Offre supérieur à 90%.

Pour rappel, le contrat d'émission (article 4.1.8.1.3) prévoit en effet une option d'amortissement anticipé au gré de la Société à tout moment, pour la totalité des OCEANE 2019 en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement, au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre restant en circulation est inférieur à 10 % du nombre d'OCEANE 2019 émises.

1.2.2 Termes de l'Offre

L'Offre a pour objet d'échanger les OCEANE 2019 contre des titres similaires (hormis le taux d'intérêt annuel, la valeur nominale et la maturité), les OCEANE 2020, ayant un ratio d'attribution identique (1 action par OCEANE 2020 contre 1 action par OCEANE 2019).

La Société offre de manière irrévocable aux porteurs d'OCEANE 2019 d'échanger leurs OCEANE 2019, à raison de cinq (5) OCEANE 2020 contre deux (2) OCEANE 2019 remises (la « **Parité d'Échange** »).

Les porteurs d'OCEANE 2019 qui ne posséderaient pas un nombre suffisant d'OCEANE 2019 pour obtenir un nombre entier d'OCEANE 2020 devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession des OCEANE 2019 pour ces besoins.

De façon à assurer une liquidité suffisante aux futurs porteurs d'Océane 2020, la Société se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Offre si les OCEANE 2019 apportées à l'Offre ne représentaient pas au moins 50% de la ligne correspondante³, étant précisé qu'en toute hypothèse, la Société ne donnera pas suite à l'Offre si les OCEANE 2019 apportées représentaient moins de 40% de la ligne correspondante⁴.

Les caractéristiques des OCEANE 2020 sont décrites à la section 1.3 « Caractéristiques des OCEANE 2020 remises en échange » de la présente note d'information.

1.2.3 Nombre de titres visés par l'Offre détenus par la Société

La Société ne détient aucune OCEANE 2019.

1.2.4 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

Au 12 mai 2015, 11 200 995 OCEANE 2019, pouvant donner lieu à la création de 11 200 995 actions nouvelles de la Société en cas de conversion de l'intégralité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (soit 5,7% du capital sur une base totalement diluée (compte tenu des instruments dilutifs existants au 31 mars 2015 y compris les OCEANE 2019) et 5,9% du capital sur une base non diluée (mais compte tenu de l'exercice en totalité des OCEANE 2019)), étaient encore en circulation.

1.2.5 Modalités de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du Règlement Général de l'AMF, HSBC, en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de la

³ Correspondant à 3,2 % du capital sur la base du capital social actuel.

⁴ Correspondant à 2,5 % du capital sur la base du capital social actuel.

Société, a déposé le 13 mai 2015 un projet de note d'information relatif à l'Offre auprès de l'AMF. Conformément à l'article 231-13 du Règlement Général de l'AMF, HSBC garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la Société selon les termes et dans les conditions prévus dans ce projet. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 13 mai 2015 sous le numéro 215C0635.

Conformément à l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du présent projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition de celui-ci a été publié par la Société dans un journal financier de diffusion nationale le 13 mai 2015. En outre, le projet de la présente note d'information a été tenu à la disposition du public auprès du siège de la Société et de HSBC et a également été mis en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF.

Le 28 mai 2015, l'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et a publié à cet effet sur son site Internet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

La présente note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF est tenue à la disposition du public auprès du siège de la Société et de HSBC et est mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront, mises à la disposition du public auprès du siège social de la Société et seront mises en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération.

1.2.6 Condition suspensive à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-12 du Règlement Général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 22 avril 2015, de proposer à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 29 mai 2015 un projet de résolution ayant pour objet de conférer au Conseil d'administration une délégation de compétence aux fins de procéder à l'émission des OCEANE 2020 à remettre en échange des OCEANE 2019 qui seraient apportées à l'Offre. A cet effet, un avis de convocation a été publié par la Société le 6 mai 2015 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et a également fait l'objet d'un

avis financier publié dans un journal financier de diffusion nationale en date du 6 mai 2015⁵.

IFP Energies Nouvelles, qui détient à la date de la présente note d'information 6 346 610 actions, soit 3,58 % du capital de CGG, s'est engagée irrévocablement envers la Société, par courrier en date du 12 mai 2015, à voter en faveur du projet de résolution relatif à l'émission des OCEANE 2020 qui sera soumis au vote des actionnaires lors de ladite assemblée.

Bpifrance Participations (ex-Fonds Stratégique d'Investissement), qui détient à la date de la présente note d'information 12 456 577 actions, soit 7,04 % du capital de CGG, s'est engagée irrévocablement envers la Société, par courrier en date du 13 mai 2015, à voter en faveur du projet de résolution relatif à l'émission des OCEANE 2020 qui sera soumis au vote des actionnaires lors de ladite assemblée.

Le nombre exact d'OCEANE 2020 à émettre dépendra du nombre d'OCEANE 2019 apportées à l'Offre et sera arrêté par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'administration, postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.

L'adoption de la résolution susvisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société constitue une condition suspensive à l'Offre. Si la résolution nécessaire à l'émission des OCEANE 2020 n'était pas adoptée par l'Assemblée générale, l'Offre serait caduque.

1.2.7 Facteurs de risques liés à l'Offre

Les facteurs de risques concernant le Groupe sont mentionnés aux pages 64 à 78 du document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le numéro D.15-0330.

Les risques décrits ci-dessous résument les principaux risques liés à l'Offre, étant précisé que ce résumé n'est pas exhaustif.

En complément de ces facteurs de risque, les porteurs d'OCEANE 2019 sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble des autres informations contenues dans la présente note d'information ainsi que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société qui seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, afin de se faire leur propre opinion avant de décider d'apporter leurs OCEANE 2019 à l'Offre.

Les OCEANE 2020 sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les OCEANE 2020 sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. Les

⁵ Cet avis a fait l'objet d'un avis rectificatif publié le 13 mai 2015 au BALO.

investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les OCEANE 2020, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ ou l'échange des OCEANE 2020 en actions nouvelles ou existantes de la Société peuvent être avantageux pour eux. Les OCEANE 2020 ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en OCEANE 2020.

Les modalités des OCEANE 2020 pourraient être modifiées

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020 peut modifier les modalités des OCEANE 2020 sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les porteurs d'OCEANE 2020 présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'OCEANE 2020 présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'OCEANE 2020.

Les modalités des OCEANE 2020 sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de la présente note d'information.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des OCEANE 2020, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de celles-ci après le règlement-livraison de l'Offre.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les OCEANE 2020

L'admission des OCEANE 2020 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les OCEANE 2020 se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs OCEANE 2020 sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. La liquidité des OCEANE 2020 dépendra également du taux de réponse à l'Offre. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des OCEANE 2020 soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur OCEANE 2020 entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les OCEANE 2020.

Le prix de marché des OCEANE 2020 dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des OCEANE 2020 dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des OCEANE 2020.

Les porteurs d'OCEANE 2020 bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le ratio d'attribution d'actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des OCEANE 2020 sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 1.3.14 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020 ». Aussi, le ratio d'attribution d'actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des OCEANE 2020.

La clause de maintien à leur rang des OCEANE 2020 laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les OCEANE 2020 et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des OCEANE 2020 n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en certaines circonstances (voir paragraphe 1.3.5 « Rang des OCEANE 2020 »).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des OCEANE 2020 afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux OCEANE 2020 ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 1.3.17 « Régime fiscal des OCEANE 2020 »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des OCEANE 2020 afin de la compenser.

Les OCEANE 2020 font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des OCEANE 2020 n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'OCEANE 2020 en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.

Une baisse de la notation de la Société pourrait affecter le cours des OCEANE 2020 et/ou leur négociabilité. En outre, elle pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour des besoins de financement ultérieurs

Il ne peut être exclu que sur la durée des OCEANE 2020, la notation de la Société puisse être abaissée (la notation actuelle de la Société est B par Standard & Poors – avec perspective négative (*negative outlook*) – et Ba3 par Moody's – avec perspective négative (*negative outlook*)). Une baisse de cette notation pourrait avoir un impact sur le cours des OCEANE 2020 et/ou leur négociabilité. En outre, elle pourrait affecter la capacité de la Société à financer ses activités ou à contracter des emprunts futurs.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE 2020 à leur échéance

La Société pourrait ne pas avoir la capacité de payer les intérêts ou de rembourser les OCEANE 2020 à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser les OCEANE 2020 en cas de défaut. Si les porteurs d'OCEANE 2020 devaient exiger de la Société le remboursement de leurs OCEANE 2020 notamment à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les OCEANE 2020 dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les OCEANE 2020 pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'OCEANE 2020

La Société assurera les paiements dus au titre des OCEANE 2020 en euros. Tout porteur d'OCEANE 2020 dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'OCEANE 2020 par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'OCEANE 2020 la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des OCEANE 2020, la valeur de marché des OCEANE 2020 et donc le rendement des OCEANE 2020 pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'OCEANE 2020 pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux OCEANE 2020 pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'OCEANE 2020) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des OCEANE 2020 sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'OCEANE 2020) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'OCEANE 2020) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'OCEANE 2020) si les différences de situation le justifient, et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'OCEANE 2020) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

Postérieurement à l'Offre, la liquidité des OCEANE 2019 restant en circulation pourrait être considérablement limitée

Les OCEANE 2019 qui ne seraient pas apportées à l'Offre resteront cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris. A la suite de la réalisation de l'Offre, la liquidité de ces OCEANE 2019 pourrait être considérablement plus limitée. De ce fait, les OCEANE 2019 restant en circulation pourraient coter à un prix inférieur à celui d'instruments comparables qui disposeraient d'une plus grande liquidité sur le marché. Cette moindre liquidité pourrait également rendre le prix de marché des OCEANE 2019 restant en circulation plus volatil après la réalisation de l'Offre. En conséquence, le prix de marché des OCEANE 2019 restant en circulation après la réalisation de l'Offre pourrait être considérablement impacté du fait de l'Offre. Ni la Société, ni l'établissement présentateur, n'ont pour obligation d'assurer la liquidité sur le marché des OCEANE 2019 restant en circulation après la réalisation de l'Offre.

Il pourrait ne pas être donné suite à l'Offre si le taux d'apport des OCEANE 2019 était insuffisant

La Société se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Offre si les OCEANE 2019 apportées à l'Offre ne représentaient pas au moins 50% de la ligne correspondante, étant précisé qu'en toute hypothèse, la Société ne donnera pas suite à l'Offre si les OCEANE 2019 apportées représentaient moins de 40% de la ligne correspondante. En conséquence, en fonction du taux d'apport à l'Offre des OCEANE 2019, l'Offre pourrait ainsi être annulée ; la Société ne se porterait alors pas acquéreur des OCEANE 2019 apportées et aucune OCEANE 2020 ne serait émise.

1.2.8 Procédure d'apport à l'Offre

Les porteurs d'OCEANE 2019 dont les titres sont inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs titres un ordre d'apport à l'offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre. Cet intermédiaire financier transfèrera lesdits titres au compte d'Euronext Paris selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture publié par Euronext Paris.

Les porteurs d'OCEANE 2019 dont les titres sont inscrits en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société et qui souhaiteraient présenter leurs titres à l'Offre devront remettre à BNP Paribas Securities Services, agent financier de la Société, un ordre d'apport à l'offre, conforme au modèle qui leur sera envoyé par BNP Paribas Securities Services.

Les porteurs d'OCEANE 2019 détenues sous la forme « nominatif pur » devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs OCEANE 2019 à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur.

Les OCEANE 2019 apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. La Société se réserve le droit d'écarter les titres apportés à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

L'échange des OCEANE 2019 apportées à l'Offre n'est soumis à aucun impôt de bourse et n'entraînera, en principe, aucun frais de courtage pour leurs propriétaires. Aucune commission de guichet ne sera allouée aux intermédiaires financiers. Il ne sera alloué aucune rémunération aux intermédiaires financiers dans le cas où l'Offre serait déclarée sans suite pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement Général de l'AMF, les ordres de présentation des titres à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, les ordres deviendront irrévocables.

1.2.9 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des OCEANE 2019 devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les OCEANE 2019 pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre. Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

1.2.10 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard 2 jours de bourse après la clôture de l'Offre et Euronext Paris indiquera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le règlement-livraison interviendra après réalisation des opérations de centralisation par Euronext Paris et l'émission des titres remis en échange des OCEANE 2019 apportées à l'Offre.

Sur la base du calendrier indicatif présenté ci-dessous, il est envisagé que le règlement-livraison de l'Offre intervienne le 26 juin 2015 et que l'admission des OCEANE 2020 intervienne le 1^{er} juillet 2015.

Les porteurs d'OCEANE 2019 qui apporteront leurs OCEANE 2019 à l'Offre recevront paiement le 1^{er} juillet 2015 de l'intégralité du coupon payable au titre de la période courant du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} juillet 2015.

1.2.11 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre. Le calendrier indicatif est présenté ci-après :

6 mai 2015	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le principe de l'Offre
6 mai 2015	Publication au BALO de l'avis de convocation de l'assemblée générale incluant le projet de résolution relatif à l'émission des OCEANE 2020 ainsi que d'un avis financier dans un journal financier de diffusion nationale
13 mai 2015	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information relative à l'Offre Mise à disposition du projet de note d'information sur le site Internet de l'AMF Diffusion du communiqué de presse précisant les principales caractéristiques de l'Offre et informant de la mise à disposition du projet de note d'information
28 mai 2015	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information et dépôt du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables

et financières de la Société

29 mai 2015	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF de la note d'information et du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition de la note d'information ainsi que du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CGG approuvant la résolution relative à l'émission des OCEANE 2020
1 juin 2015	Ouverture de l'Offre
19 juin 2015	Clôture de l'Offre
24 juin 2015	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
26 juin 2015	Règlement-livraison de l'Offre
1 ^{er} juillet 2015	Première cotation des OCEANE 2020 émises dans le cadre de l'Offre

1.2.12 Intentions des porteurs d'OCEANE 2019

La Société n'a pas connaissance de l'intention des porteurs d'OCEANE 2019.

1.2.13 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes générés dans le cadre de l'Offre par la Société, y compris les honoraires et frais de ses conseillers financiers, conseils juridiques, experts et autres consultants, est estimé entre 600 000 et 650 000 euros (HT) si 100% des titres visés devaient être apportés à l'Offre. Ces frais seront intégralement pris en charge par la Société.

1.2.14 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF. Par conséquent, les porteurs d'OCEANE 2019 situés hors de France ne pourront valablement apporter leurs titres à l'Offre que dans la mesure où le droit étranger auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion de la présente note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des titres peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays.

En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Il revient aux porteurs d'OCEANE 2019 situés hors de France de se renseigner sur les restrictions qui leur sont éventuellement applicables et de s'y conformer. La présente

note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale. Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des règles étrangères qui lui sont éventuellement applicables.

États-Unis d'Amérique

Concernant les États-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes résidentes des États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire et aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux États-Unis de quelque manière que ce soit.

Aucun porteur d'OCEANE 2019 ne pourra apporter ses titres à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeur des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport à offre de ses titres et (iv) qu'il n'est ni agent, ni mandataire d'une personne résidant aux États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ni les OCEANE 2020 qui seront remis en échange des OCEANE 2019 apportées, ni les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE 2020, n'ont été et ne seront enregistrés au titre du *Securities Act of 1933* tel que modifié des États-Unis (le « *Securities Act* ») et sont offerts uniquement en dehors des États-Unis aux ressortissants non-américains dans le cadre exclusif d'opérations hors des États-Unis (« *offshore transactions* ») conformément à la Réglementation S du *Securities Act*. En conséquence, les OCEANE 2020 ne pourront pas être offerts à la vente ou vendus aux États-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice de ressortissants américains (« *US persons* » tel que défini par la Réglementation S du *Securities Act*), à moins qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu du *Securities Act*.

Pour les besoins des trois paragraphes qui précèdent, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États, et 1e District de Columbia.

Espace Économique Européen

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'OCEANE 2020 rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les OCEANE 2020 peuvent être offertes dans les États membres uniquement:

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative) par Etat membre ; ou
- (c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public d'OCEANE 2020** » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les OCEANE 2020 objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces OCEANE 2020, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré, (ii) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci aura été transposée par l'Etat membre considéré) et (iii) l'expression « **Directive Prospectus Modificative** » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

1.2.15 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après.

L'attention des porteurs de OCEANE 2019 qui participeront à l'Offre est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible

d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

1.2.15.1 Résidents fiscaux français

- (a) Porteurs d'OCEANE 2019 personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

La plus-value éventuellement réalisée lors de l'échange des OCEANE 2019 contre des OCEANE 2020 dans le cadre de l'Offre bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (« **CGI** »).

Lors de la cession des OCEANE 2020 reçues dans le cadre de l'Offre, la plus ou moins-value réalisée à cette occasion, calculée par référence au prix (ou à la valeur) d'acquisition des OCEANE 2019 remises à l'échange (article 150-0 D 9° du CGI), sera imposée selon les modalités d'imposition applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières applicables au jour de la cession (soit, actuellement, dans les conditions décrites à la section 1.3.17.1.(a).(ii) de la présente note d'information).

- (b) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** »)

La plus-value éventuellement réalisée par les personnes morales soumises à l'IS lors de l'échange d'OCEANE 2019 contre des OCEANE 2020 dans le cadre de l'Offre sera imposée comme une plus-value de cession d'OCEANE et sera donc soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, selon les modalités décrites à la section 1.3.17.1.(b).(ii) de la présente note d'information.

1.2.15.2 Non-résidents fiscaux français

La plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de l'échange d'OCEANE 2019 contre des OCEANE 2020 dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France sans avoir d'établissement stable ou de base fixe soumis à l'impôt en France auxquels ces titres seraient rattachés, sera en principe exonérée d'impôt en France. Ces personnes devront s'informer du régime fiscal applicable à cette plus-value dans leur pays de résidence.

1.3 Caractéristiques des OCEANE 2020 remises en échange

1.3.1 Nature et catégorie des OCEANE 2020

Les OCEANE 2020 émises par la Société et dont l'admission aux négociations est demandée sur le marché Euronext Paris constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

1.3.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les OCEANE 2020 sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

1.3.3 Forme et mode d'inscription en compte des OCEANE 2020

Les OCEANE 2020 seront remises sous la forme au porteur. A compter de leur admission aux négociations sur Euronext Paris, elles pourront revêtir la forme nominative, ou au porteur, au choix de leurs titulaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en comptes-titres tenus selon les cas par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'OCEANE 2020 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France, mandaté par la Société pour les OCEANE 2020 conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France, mandaté par la Société, pour les OCEANE 2020 conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCEANE 2020 conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des OCEANE 2020 (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des OCEANE 2020.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les OCEANE 2020 se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE 2020 résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les OCEANE 2020 composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des OCEANE 2020 entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande

d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les OCEANE 2020 soient inscrites en compte-titres le 1^{er} juillet 2015.

1.3.4 Date prévue d'émission et de cotation des OCEANE 2020

Les OCEANE 2020 devraient être émises le 26 juin 2015 (la « **Date d'Émission** »).

La date de jouissance et de règlement des OCEANE 2020 sera le 1^{er} juillet 2015.

Les OCEANE 2020 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris. La cotation des OCEANE 2020 est prévue pour le 1^{er} juillet 2015 sous le code ISIN FR0012739548.

1.3.5 Devise d'émission des OCEANE 2020

Les OCEANE 2020 sont libellées en euros.

1.3.6 Rang des OCEANE 2020

1.3.6.1 Rang de créance

Les OCEANE 2020 et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

1.3.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE 2020, à ne pas conférer et à ce qu'aucune de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.3.10.1.4, « Exigibilité anticipée » ci-dessous) ne confère d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elles peuvent ou pourront posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de leur fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société ou ses Filiales Importantes sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux OCEANE 2020. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créances, et n'affecte en rien la liberté de la Société et de ses Filiales Importantes de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

1.3.6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des OCEANE 2020 (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des OCEANE 2020 et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

1.3.7 Droits attachés aux OCEANE 2020 et valeur nominale unitaire

Les OCEANE 2020 donnent droit au paiement d'intérêts semestriels et seront remboursées à leur valeur nominale à la date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 1.3.10 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE 2020 ».

Les OCEANE 2020 sont en outre convertibles et/ou échangeables en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 1.3.11 « Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des OCEANE 2020 en actions de la Société ».

La valeur nominale unitaire des OCEANE 2020 est de 12,86 euros.

1.3.8 Restrictions attachées aux OCEANE 2020

Les OCEANE 2020 ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

1.3.9 Intérêts et taux de rendement actuariel annuel brut

1.3.9.1 Intérêts

Les OCEANE 2020 porteront intérêt à compter du 1^{er} juillet 2015 au taux nominal annuel de 1,75 %, payable semestriellement à terme échu les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2016 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit environ 0,11 euro par OCEANE 2020 et par semestre (nonobstant le nombre de jours compris dans le semestre). Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE 2020 le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 1.3.12 « Droits des porteurs d'OCEANE 2020 aux intérêts des OCEANE 2020 et droits aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des OCEANE 2020.

1.3.9.2 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 1,75 % à la date de règlement des OCEANE 2020 (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

1.3.10 Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE 2020

1.3.10.1 Amortissement des OCEANE 2020

1.3.10.1.1 Remboursement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-après, les OCEANE 2020 seront remboursées en totalité au pair le 1^{er} janvier 2020 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la date de remboursement normal est de 4 ans et 189 jours.

1.3.10.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des OCEANE 2020 sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Sous réserve des stipulations du 2. du paragraphe 1.3.10.1.3 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société », ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des OCEANE 2020 restant en circulation.

1.3.10.1.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du 15 janvier 2017 et jusqu'à l'échéance des OCEANE 2020, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 1.3.10.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des OCEANE 2020 », procéder au remboursement anticipé de la totalité des OCEANE 2020 restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 10 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 1.3.11.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») en vigueur à chaque date excède 130% de la valeur nominale des OCEANE 2020.

Un « **jour de bourse** » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « **jour ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 1.3.10.2 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des OCEANE 2020 », rembourser au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des OCEANE 2020 restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des OCEANE 2020 émises.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'OCEANE 2020 conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 1.3.11.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

1.3.10.1.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 1.3.16 « Représentation des porteurs d'OCEANE 2020 ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'OCEANE 2020 statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 1.3.13 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des OCEANE 2020 »), rendre exigible la totalité des OCEANE 2020 à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, de tout intérêt dû au titre de toute OCEANE 2020 s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 jours calendaires à compter de cette date d'exigibilité ou en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité de tout autre montant dû au titre de toute OCEANE 2020 ; ou
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux OCEANE 2020 s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par un détenteur d'OCEANE 2020 ou, le cas échéant, le Représentant de la Masse (toutefois dans le cas où l'inexécution ne peut être réparée, aucune confirmation ou notification ne sera exigée) ; ou
- (c) la survenance pour toute Dette d'Emprunt (telle que définie ci-dessous) ou garantie de Dette d'Emprunt, actuelle ou future, de la Société ou pour toute

Filiale Importante (telle que définie ci-dessous) d'un défaut de paiement supérieur à 10 millions d'euros (ou l'équivalent en d'autres devises) à leur échéance (compte tenu, le cas échéant, des délais de grâce applicables) ; ou

- (d) l'exigibilité anticipée de toute Dette d'Emprunt actuelle ou future de la Société ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 10 millions d'euros (ou l'équivalent en d'autres devises) s'il n'est pas remédié ou renoncé au paiement de la Dette d'Emprunt concernée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la fin de la période de grâce ou de cette date d'exigibilité ; ou
- (e) un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société ou d'une Filiale Importante ; ou la Société ou une Filiale Importante fait l'objet d'une liquidation ou une dissolution, à l'exception d'une dissolution ou d'une liquidation intervenant dans le cadre d'une opération de cession, de fusion ou de toute autre opération de réorganisation en vertu de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société ou d'une telle filiale seraient transférés à une autre société qui assumerait tous les engagements actifs et passifs (y compris ceux afférents aux OCEANE 2020) de la Société ou d'une telle filiale et dont l'objectif principal serait la continuation effective de l'activité de la Société ou d'une telle filiale conformément à la réglementation applicable ; ou la Société fait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ; ou
- (f) les actions ordinaires de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un autre marché réglementé de l'Union Européenne.

« **Dette d'Emprunt** » signifie toute dette née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées ayant donné lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un instrument quelconque.

« **Filiale Importante** » signifie une filiale dont la Société détient directement ou indirectement une majorité du capital social ou des droits de vote et qui représente plus de 5 % (i) des actifs consolidés de la Société ou (ii) du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, dans chacun des cas ci-dessus tels que calculés à partir des derniers comptes consolidés audités de la Société.

1.3.10.1.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'OCEANE 2020 en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 1.3.14.3 « Offres publiques », tout porteur d'OCEANE 2020 pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des OCEANE 2020 dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les OCEANE 2020 seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'OCEANE 2020, par un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.cgg.com) et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux porteurs d'OCEANE 2020 la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs OCEANE 2020, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25ème et le 30ème jour ouvré suivant la date de diffusion de l'avis par la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, à compter de la date de diffusion de l'avis par la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des OCEANE 2020 et les OCEANE 2020 correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 1.3.13 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des OCEANE 2020 »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs OCEANE 2020, les porteurs d'OCEANE 2020 devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANE 2020 sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les OCEANE 2020 correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5ème jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris:

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les OCEANE 2020 sont inscrites en compte ;
- (2) les OCEANE 2020 auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

1.3.10.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des OCEANE 2020

L'information relative au nombre d'OCEANE 2020 rachetées, converties ou échangées et au nombre d'OCEANE 2020 en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 1.3.13 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des OCEANE 2020 ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.cgg.com) et d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

1.3.10.3 Annulation des OCEANE 2020

Les OCEANE 2020 remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les OCEANE 2020 rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les OCEANE 2020 converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

1.3.10.4 Prescription des sommes dues

1.3.10.4.1 Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des OCEANE 2020 seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

1.3.10.4.2 Remboursement

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des OCEANE 2020 seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des OCEANE 2020 sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

1.3.11 Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des OCEANE 2020 en actions de la Société

1.3.11.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'OCEANE 2020 auront, à tout moment à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée au paragraphe 1.3.10.1.3 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* », la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 1.3.15 « *Règlement des rompus* ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini ci-dessous) en application des stipulations de la présente note d'information autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

- ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les OCEANE 2020 sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
- ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux porteurs d'OCEANE 2020 ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'OCEANE 2020 une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 1.3.11.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ».

Il est rappelé que, par décision de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 4 juin 2014, la Société a été autorisée, conformément aux dispositions des articles L. 225 - 209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres actions pour une période de 18 mois à compter du 4 juin 2014, dans la limite de 10 % de son capital (correspondant à la date de la présente note d'information à une autorisation de rachat de 17 706 519 actions). Au rang des objectifs de ce programme figure notamment le rachat d'actions propres en vue de la remise à titre d'échange dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Il est proposé à l'Assemblée générale mixte des actionnaires convoquée pour le 29 mai 2015 de renouveler cette autorisation pour une durée de 18 mois. En conséquence, les actions éventuellement acquises à cette fin dans le cadre du programme de rachat pourront être affectées à l'échange des OCEANE 2020. Au 30 avril 2015, la Société détenait 800 000 de ses propres actions.

1.3.11.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE 2020 appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 1.3.11.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'OCEANE 2020 fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.cgg.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

1.3.11.3 *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions*

Les porteurs d'OCEANE 2020 pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 1.3.14 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020 » et du paragraphe 1.3.15 « Règlement des rompus », de 1'action CGG de 0,40 euro de valeur nominale pour 1 OCEANE 2020 (le « **Ratio d'Attribution d'Actions** »).

Pour les OCEANE 2020 mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'OCEANE 2020 qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 1.3.10 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des OCEANE 2020 ».

1.3.11.4 *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions*

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'OCEANE 2020 devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANE 2020 sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 1.3.13 « Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des OCEANE 2020 ») aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les OCEANE 2020 sont inscrites en compte ;
- (2) les OCEANE 2020 auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 1.3.14.3 « **Offres publiques** », à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les OCEANE 2020 ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant, du règlement en espèces prévu au paragraphe 1.3.11.1 « Nature du droit de conversion et/ou échange » ci-dessus, à son gré, choisir entre :

- la conversion des OCEANE 2020 en actions nouvelles ;
- l'échange des OCEANE 2020 contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'OCEANE 2020 ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs OCEANE 2020, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 1.3.14.3 « Offres publiques » les porteurs d'OCEANE 2020 recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 1.3.15 « Règlement des rompus », sera égal, pour chaque porteur d'OCEANE 2020, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'OCEANE 2020 transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'OCEANE 2020 a présenté une demande d'exercice.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 1.3.14 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020 ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 1.3.14.2) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison exclue des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'OCEANE 2020 n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 1.3.14 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020 » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue,

la Société procédera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 1.3.15 « Règlement des rompus ».

Taxe sur les transactions financières

En l'état actuel de la réglementation française, les porteurs d'OCEANE 2020 sont informés que :

- (i) la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les porteurs d'OCEANE 2020 de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI (actuellement au taux de 0,2 % applicable au prix fixé dans le contrat d'émission), dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les porteurs d'OCEANE 2020 ont exercé leur droit à l'Attribution d'Actions ou leurs dépositaires. Sous réserve des dispositions contractuelles régissant les relations entre les porteurs d'OCEANE 2020, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les porteurs d'OCEANE 2020 sont susceptibles d'avoir à prendre en charge le montant de cette taxe lorsque celle-ci est applicable ;
- (ii) la remise d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les porteurs d'OCEANE 2020 de leur Droit à l'Attribution d'Actions sera exonérée de la taxe ;

étant rappelé que la taxe sur les transactions financières s'applique aux titres émis par une entreprise dont le siège est en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant la remise d'actions existantes et que, en-deçà de ce seuil, des droits d'enregistrement au taux de 0,1% pourraient s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'actions existantes.

La Société ne sera pas tenue de compenser le coût pour les porteurs de la taxe sur les transactions financières ou des droits d'enregistrement.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour évaluer les conséquences de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

1.3.12 Droits des porteurs d'OCEANE 2020 aux intérêts des OCEANE 2020 et droits aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'OCEANE 2020 au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 1.3.18.1 (b) « Actions nouvelles de la Société attribuées lors de la conversion des OCEANE 2020 ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 1.3.18.1 (b) « Actions existantes attribuées lors de l'échange des OCEANE 2020 ».

1.3.13 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des OCEANE 2020

La centralisation du service financier des OCEANE 2020 (paiement des intérêts, remboursement des OCEANE 2020, etc.) et le service des titres (inscription des OCEANE 2020 au nominatif, conversion des OCEANE 2020 au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) ainsi que les services d'agent de calcul seront assurés par BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France (l'« **Agent Centralisateur** »).

1.3.14 Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020

1.3.14.1 Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020 ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des OCEANE 2020 en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE 2020 ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE 2020 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'OCEANE 2020 par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

1.3.14.2 Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001).

Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE 2020 ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 1.3.15 « Règlement des rompus ».

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} \\ + \text{Valeur du bon de souscription}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions

existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- 2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- 3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'OCEANE 2020 par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.
- 4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit
d'attribution gratuite**

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite +
Valeur du ou des titres financiers attribués par action**

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours

desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les OCEANE 2020 donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des OCEANE 2020.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action} \times (1 - P_c \%)$$

$$\text{Valeur de l'action} - P_c \% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - $P_c \%$ signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement}$$

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

**Valeur de l'action avant la modification – Réduction
par action du droit aux bénéfices**

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire

éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), étant précisé que :

- (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10, et
- (ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter du (x) 8^{ème} jour ouvré de l'exercice suivant ou, (y) le 1^{er} jour de l'exercice suivant pour les seuls porteurs d'OCEANE 2020 exerçant leur Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, si la Date d'Exercice (date de la demande du porteur d'OCEANE 2020) intervient entre ce 1^{er} jour de l'exercice suivant (inclus) et le 8^{ème} jour ouvré suivant (exclu) (cf. paragraphe 1.3.18.1 (b) « Actions nouvelles de la Société émises lors de la conversion des OCEANE 2020 »), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

1.3.14.3 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les OCEANE 2020 faisant l'objet de la présente note d'information. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en Cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 1.3.14.2 ci-dessus) :

$$NR\AA = R\AA \times [1 + \text{Prime d'émission} \times (J / J\text{T})]$$

où :

- NR $\AA$ signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- R $\AA$ signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission signifie 40 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1^{er} janvier 2020, date d'échéance des OCEANE 2020 (exclue) ; et
- J T signifie le nombre de jours exacts compris entre le 26 juin 2015, Date d'Émission des OCEANE 2020 (incluse) et le 1^{er} janvier 2020, date d'échéance des OCEANE 2020 (exclue), soit 1 650 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'OCEANE 2020 qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
 - (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;

- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 1.3.14.3, « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 1.3.11.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

1.3.14.4 Information des porteurs d'OCEANE 2020 en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'OCEANE 2020 au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.cgg.com) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

1.3.15 Règlement des rompus

Tout porteur d'OCEANE 2020 exerçant ses droits au titre des OCEANE 2020 pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE 2020 présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE 2020 pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'OCEANE 2020 ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

1.3.16 Représentation des porteurs d'OCEANE 2020

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE 2020 sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020 est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des OCEANE 2020 et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020 délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE 2020 donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020 ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE 2020 ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

1.3.16.1 Représentant titulaire de la masse des porteurs d'OCEANE 2020

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'OCEANE 2020 (le « **Représentant de la Masse** ») :

MASSQUOTE S.A.S.U.
RCS 529 065 880 Nanterre
Représenté par son Président
7 bis, rue de Neuilly

F-92110 Clichy
France

Adresse de contact :

33, rue Anna Jacquin
92100 Boulogne Billancourt
France

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE 2020 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE 2020.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020 ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OCEANE 2020. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

1.3.16.2 Représentant suppléant de la masse des porteurs d'OCEANE 2020

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'OCEANE 2020 sera :

Gilbert Labachotte
8 Boulevard Jourdan
75014 Paris

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 500 euros H.T. que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

1.3.16.3 Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros H.T. par an ; elle sera payable le 1^{er} janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2016 à 2020 incluses, tant qu'il existera des OCEANE 2020 en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'OCEANE 2020, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi

que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'OCEANE 2020.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020 se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'OCEANE 2020 aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2020.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE 2020 et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

1.3.16.4 Restrictions à la libre négociabilité des OCEANE 2020

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des OCEANE 2020.

1.3.17 Régime fiscal des OCEANE 2020

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises applicables aux porteurs d'OCEANE 2020 en l'état actuel de la législation fiscale française.

Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est susceptible d'être affecté par toutes modifications qui pourraient être apportées à ces dispositions ou à leur interprétation par l'administration fiscale française.

Le résumé du régime fiscal décrit ci-dessous suppose que l'investisseur qui détient les OCEANE 2020 n'est pas par ailleurs actionnaire de la Société. Dans le cas contraire, une partie des intérêts des OCEANE 2020 pourrait relever d'un régime différent de celui décrit ci-dessous, en vertu de l'article 39.1.3° du CGI.

En tout état de cause, les différents investisseurs devront s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Par ailleurs, les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

1.3.17.1 Résidents fiscaux français

- (a) Personnes physiques détenant les OCEANE 2020 dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel)

A titre liminaire, il est rappelé que les OCEANE 2020 ne sont pas des titres éligibles au Plan d'Épargne en Actions (« **PEA** »).

(i) Revenus des OCEANE 2020

Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application de l'article 125 A du CGI, les intérêts perçus par des personnes physiques détenant les OCEANE 2020 fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 24 % assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des intérêts s'il est établi en France.

Si l'établissement payeur est établi hors de France, les intérêts versés sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des intérêts, soit par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu au barème progressif dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Par ailleurs, en application de l'article 125 A, III du CGI, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire si les intérêts sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les intérêts versés par la Société feront l'objet d'une retenue à la source de 75 % du montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions. La liste des Etats et territoires non-coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Prélèvements sociaux

Les intérêts perçus par des personnes physiques détenant les OCEANE 2020 sont, en outre, assujetties à des contributions sociales.

Le taux des contributions sociales se décompose comme suit :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »),
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »),
- 4,8% au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et

- 2% au titre du prélèvement de solidarité :

Soit un taux global de prélèvements sociaux de 15,5%, la CSG étant déductible, à hauteur de 5,1% du revenu global imposable l'année de son paiement.

Ces prélèvements sociaux sont recouvrés de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 24 %.

Les actionnaires personnes physiques résidentes de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement de 24% et des prélèvements sociaux applicables.

Autres contributions

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable, en ce inclus les intérêts perçus par le contribuable concerné, excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

(ii) Plus-values de cession des OCEANE 2020

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession des OCEANE 2020 réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises dès le premier euro au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales.

Les plus-values sont déterminées par différence entre le prix de cession et le prix (ou la valeur) d'acquisition des OCEANE 2019 remises à l'échange (article 150-0 D 9° du CGI).

En cas de détention des actions pendant une certaine durée avant la cession, des abattements réduisent l'assiette imposable à l'impôt sur le

revenu (sans pour autant réduire l'assiette soumise aux prélèvements sociaux) comme suit :

- détention de deux à moins de huit ans : taux d'abattement de 50% ; et
- détention depuis au moins huit ans : taux d'abattement de 65%.

Les OCEANE n'entrent pas dans le champ d'application de cet abattement.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession de OCEANE 2020 dans le cadre de l'Offre ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

Prélèvements sociaux

Les plus-values de cession des OCEANE 2020 sont, en outre, assujetties aux contributions sociales sans application de l'abattement énoncé ci-avant.

Le taux des contributions sociales se décompose comme suit :

- 8,2% au titre de la CSG,
- 0,5% au titre de la CRDS,
- 4,8% au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2% au titre du prélèvement de solidarité.

Soit un taux global de prélèvements sociaux de 15,5%, la CSG étant déductible, à hauteur de 5,1% du revenu global imposable l'année de son paiement.

Autres contributions

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable, en ce inclus les plus-values réalisées par le contribuable concerné, excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction

comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

(iii) Echange des OCEANE 2020 en actions

En cas d'échange des OCEANE 2020 en actions, la plus-value éventuellement constatée à l'occasion de ce remboursement bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des OCEANE 2019 initialement détenues et remises en échange d'OCEANE 2020, est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession des actions et, dès le premier euro, au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus au taux global de 15,5%.

(iv) Impôt de solidarité sur la fortune

Les OCEANE 2020 détenues par les personnes physiques sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(v) Droits de succession et donation

Les OCEANE 2020 acquises par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

(b) Personnes morales passibles de l'IS

(i) Revenus des OCEANE 2020

Les intérêts perçus par des personnes morales passibles de l'IS détenant les OCEANE 2020 doivent être rattachés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils sont courus.

Ce résultat est soumis à l'IS au taux de droit commun actuellement égal à 33,1/3% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale au taux de 3,3% assise sur le montant de l'IS diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI) et de la contribution exceptionnelle de 10,7 % du montant de l'IS dû par les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2016 (article 235 ter ZAA du CGI), soit un taux global de 38 %.

En outre, pour certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'IS est fixé à 15% sur une fraction de leur bénéfice plafonnée à 38 120 euros par période de douze mois (article 219-I-b du CGI). Ces entreprises sont de plus exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

(ii) Plus-values de cession des OCEANE 2020

La cession des OCEANE 2020 donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'acquisition des OCEANE 2020.

Les OCEANE 2020 n'ayant pas la nature de titres de participation, les plus ou moins-values constatées lors de leur cession ne sont pas éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme prévu par l'article 219-I-a quinquies du CGI.

Par conséquent, ce gain ou cette perte est compris dans le résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun de 33,1/3% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale égale à 3,3% assise sur le montant de l'IS diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI) et de la contribution exceptionnelle de 10,7 % du montant de l'IS dû par les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2016 (article 235 ter ZAA du CGI), soit un taux global de 38 %.

En outre, pour certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'IS est fixé à 15% sur une fraction de leur bénéfice plafonnée à 38 120 euros par période de douze mois (article 219-I-b du CGI). Ces entreprises sont de plus exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Les moins-values s'imputent sur le bénéfice courant ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

(iii) Echange des OCEANE 2020 en actions

En cas d'échange des OCEANE 2020 en actions nouvelles émises concomitamment à l'échange ou en actions existantes, la plus-value ou

moins-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'IS à l'occasion de cet échange est situé dans le champ d'application du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI et doit ainsi être comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues au titre de cet échange seront cédées.

Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de l'échange, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) est déterminé par référence à la valeur que les OCEANE 2020 avaient, du point de vue fiscal, chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5% des sommes en sursis, les personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition précité doivent respecter les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I et II du CGI.

1.3.17.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Revenus des OCEANE 2020

Les intérêts versés à des personnes détenant des OCEANE 2020 qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France ne sont pas soumis à la retenue à la source prévu à l'article 125 A du CGI.

En application de l'article 125 A, III du CGI, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, si les intérêts sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les intérêts versés par la Société feront l'objet d'une retenue à la source de 75 % du montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions. La liste des Etats et territoires non-coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Si la Société devait payer des intérêts dans un tel Etat ou territoire non-coopératif, elle ne sera pas de tenue de majorer ses paiements au titre des OCEANE 2020 afin de compenser cette retenue de 75%.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des OCEANE 2020 afin de compenser cette retenue.

En outre, le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, modifiée le 24 mars 2014 (la « **Directive** »), transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. La Directive prévoit que les États Membres doivent fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État Membre (le « **Système d'Information** »).

A cette fin, le terme « **agent payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États Membres, applique une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est de 35%. Conformément à l'accord trouvé par le Conseil de l'Union européenne, tel que mis en application par la Directive, cette période de transition prendra fin lorsque et à condition (i) que la Communauté européenne ait conclu, et que soient entrés en vigueur, des accords prévoyant l'échange d'informations sur demande avec plusieurs États tiers (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) en ce qui concerne le paiement d'intérêts au sens de la Directive ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source sur ces paiements au taux indiqué ci-dessus pour les périodes correspondantes et (ii) que le Conseil de l'Union européenne ait accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande. Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union européenne ont accepté d'adopter des mesures similaires.

(b) Plus-values de cession des OCEANE 2020

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'OCEANE 2020 par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient rattachées les OCEANE 2020) ne sont pas soumises à l'impôt en France, conformément aux dispositions de l'article 244 bis C du CGI.

(c) Echange des OCEANE 2020 en actions

En cas d'échange des OCEANE 2020 en actions, le profit éventuellement constaté par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par les personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les OCEANE 2020) n'est pas soumis à l'impôt en France conformément aux dispositions de l'article 244 bis C du CGI.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

(e) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les obligations émises par les sociétés françaises et acquis par voie de succession ou de donation par une personne physique non résidente de France.

La France a toutefois conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur État de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des OCEANE 2020 qu'ils pourraient détenir, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu des conventions fiscales conclues avec la France.

1.3.17.3 Autres situations

Les porteurs d'OCEANE 2020 soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

1.3.18 Actions émises lors de l'exercice du droit de conversion des OCEANE 2020

1.3.18.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE 2020 et/ou les actions existantes remises sur échange des OCEANE 2020 seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

À la date de la présente note d'information, le capital social de la Société est de 70 826 076 euros et est divisé en 177 065 192 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « CGG » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000120164). L'action CGG est classée dans les secteurs 0570 « Pétrole-Équipements, Services et distribution », 001 « Pétrole et gaz », et 0573 « Équipements et services pétroliers » de la classification sectorielle ICB.

- (b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OCEANE 2020

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE 2020 porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout porteur d'OCEANE 2020 qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre.

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 1.3.11.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 1.3.14 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020 », les porteurs d'OCEANE 2020 bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises en échange des OCEANE 2020

Les actions existantes remises sur échange des OCEANE 2020 seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'OCEANE 2020 n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 1.3.14 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020 ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 1.3.11.4 « Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions » et 1.3.14 « Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2020 », les porteurs d'OCEANE 2020 bénéficient du droit à ajustement du ratio d'attribution d'actions jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

1.3.18.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile. Les dividendes sont prescrits dans le délai légal de cinq ans au profit de l'État.

1.3.18.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions attribuées lors de la conversion des OCEANE 2020

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du droit à l'attribution d'actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'OCEANE 2020.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

1.3.18.4 Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE 2020 donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 1.3.18.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le résumé ci-dessous décrit le régime fiscal actuellement en vigueur, mais reste soumis à tout changement de la réglementation fiscale (y compris avec effet rétroactif).

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts et que le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du Code général des impôts s'il avait son

siège en France et qui remplit les critères prévus par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325) et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20140725, (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant, ou (iii) s'agissant des distributions en faveur de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières non-résidents et qui satisfont à certaines conditions décrites dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20130812.

Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20140725) qui concerne les sociétés ou autres organismes qui remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre Etat de l'Union Européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération. Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la nouvelle législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Il est à noter que les dividendes versés à raison des actions à des personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumis à des prélèvements sociaux obligatoires qui

sont prélevés à la source. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de 1 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 I et R. 233-1 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et

peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2^{ème} alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lors que la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),

- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

1.4 Éléments d'appréciation de la parité d'échange

1.4.1 Rappel des principales modalités des OCEANE 2019

Les OCEANE 2019 ont été émises le 15 novembre 2012 (la description des OCEANE 2019 figure dans le prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°12-542 en date du 13 novembre 2012) afin de financer une partie du prix de l'acquisition d'un montant de 1,2 milliard d'euros de la Division Geoscience auprès de Fugro au titre du contrat d'acquisition conclu le 24 septembre 2012.

- Principales caractéristiques des OCEANE 2019 :
 - Valeur nominale de 32,14 euros
 - Ratio de conversion de 1 action pour 1 obligation
 - Intérêt annuel de 1,25% (payable semestriellement à terme échu les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année)

Dans le cadre de cet emprunt, il a été émis 11 200 995 OCEANE 2019 d'une valeur nominale de 32,14 euros soit un montant brut d'émission de 359 999 979,30 euros. La date d'amortissement de l'emprunt est le 1^{er} janvier 2019.

1.4.2 Rappel des termes de l'échange

Pour deux OCEANE 2019 d'une valeur nominale unitaire de 32,14 euros, il sera remis en échange cinq OCEANE 2020 d'une valeur nominale unitaire de 12,86 euros.

Les porteurs d'OCEANE 2019 qui ne posséderaient pas un nombre suffisant d'OCEANE 2019 pour obtenir un nombre entier d'OCEANE 2020 devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession des OCEANE 2019 pour ces besoins.

1.4.3 Valorisation des OCEANE 2019 visées par l'Offre

(a) Valorisation théorique

La valeur théorique des OCEANE 2019, présentée ci-dessous à titre indicatif, est issue d'un outil d'évaluation reposant notamment sur différentes hypothèses de marges de crédit et de volatilité de l'action sous-jacente (Monis).

Les valeurs théoriques sont données à la date du 1^{er} juillet 2015 (date estimée de jouissance des OCEANE 2020).

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Valeur nominale : 32,14 euros ;
- Cours de l'action à la clôture du 12 mai 2015 tel qu'observé sur Bloomberg : 6,582 euros ;
- Ratio de conversion de 1 action de la Société pour une 1 OCEANE 2019 ;
- Dividende nul pour la période considérée ;

- Hypothèse de prêt/emprunt de titres de 4%, le niveau observé sur DataExplorer au 12 mai 2015 étant d'environ 3,5% ;
- Échéance de l'obligation : 1^{er} janvier 2019 ;
- Intérêts annuels de 1,25% versés semi-annuellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet
- Taux swap inter-bancaire interpolé (1280 jours, équivalent à la période allant du 1^{er} Juillet 2015 au 1^{er} janvier 2019) : 0.246% observé le 12 mai 2015 (source : Bloomberg)
- Marge de crédit comprise entre 500pbs et 700pbs. Pour référence, le « *mid price* » de l'OCEANE 2019 tel qu'observé sur Bloomberg au 5 mai 2015 (c'est-à-dire au dernier cours de clôture avant l'annonce de l'Offre), soit 27,635 €, implique une marge de crédit de 555 pbs (en considérant que la valeur de l'option de conversion est nulle).
- Volatilité du titre CGG comprise entre 30% et 50%. Pour référence, la volatilité historique du titre CGG, telle qu'observée sur Bloomberg au 12 mai 2015, est de 50,0% sur 50 jours 57,4% sur 100 jours et 77,8% sur 260 jours.

Ces hypothèses conduisent à une valeur théorique de l'OCEANE 2019 comprise entre 26,38 euros et 28,34 euros.

Valeurs en euros

			Volatilité				
			30%	35%	40%	45%	50%
Marge de crédit (pbs)	500	Valeur totale	28,14	28,15	28,19	28,25	28,34
		Composante obligataire	28,14	28,14	28,14	28,14	28,14
		Composante optionnelle	0,00	0,02	0,05	0,12	0,20
	550	Valeur totale	27,68	27,70	27,74	27,80	27,89
		Composante obligataire	27,68	27,68	27,68	27,68	27,68
		Composante optionnelle	0,00	0,02	0,06	0,12	0,21
	600	Valeur totale	27,24	27,26	27,30	27,36	27,45
		Composante obligataire	27,24	27,24	27,24	27,24	27,24
		Composante optionnelle	0,00	0,02	0,06	0,13	0,21
	650	Valeur totale	26,80	26,82	26,87	26,93	27,02
		Composante obligataire	26,80	26,80	26,80	26,80	26,80
		Composante optionnelle	0,00	0,02	0,06	0,13	0,22
	700	Valeur totale	26,38	26,40	26,44	26,51	26,61
		Composante obligataire	26,38	26,38	26,38	26,38	26,38
		Composante optionnelle	0,00	0,02	0,07	0,14	0,23

Source : Monis

Il est à noter que malgré des hypothèses de marge de crédit par rapport au taux swap de 500pbs à 700pbs, destinées à prendre en compte le risque de non-paiement des intérêts et du prix de remboursement à l'échéance du 1er janvier 2019, ces calculs peuvent se

révéler totalement non pertinents si la Société n'était pas en mesure de faire face à ses échéances.

(b) Valorisation de marché

Le « *mid price* » de l'OCEANE 2019 tel qu'observé sur Bloomberg au 5 mai 2015 (c'est-à-dire au dernier cours de clôture avant l'annonce de l'Offre), soit 27,635€, implique une marge de crédit de 555 pbs (en considérant que la valeur de l'option de conversion est nulle).

La moyenne du cours de l'OCEANE 2019 (« *mid price* ») observée sur Bloomberg sur les périodes suivantes (jusqu'au 5 mai 2015 inclus) est de :

- 1 mois : 27,57 €
- 3 mois : 27,21 €
- 6 mois : 26,69 €
- 1 an : 27,50 €
- Depuis l'émission : 29,74 €

1.4.4 Valorisation théorique des OCEANE 2020 remises en échange (ajustée de la parité d'échange de 5 OCEANE 2020 pour 2 OCEANE 2019)

La valeur théorique des nouvelles OCEANE 2020, présentée ci-dessous à titre indicatif, est issue d'un outil d'évaluation reposant notamment sur différentes hypothèses de marges de crédit et de volatilité de l'action sous-jacente (Monis).

Les valeurs théoriques présentées correspondent à l'apport à l'Offre d'une OCEANE 2019 (soit 2.5x la valeur théorique d'une OCEANE 2020).

Les valeurs théoriques sont données à la date du 1^{er} juillet 2015 (date estimée de jouissance des OCEANE 2020).

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Valeur nominale : 12,86 euros ;
- Cours de l'action à la clôture du 12 mai 2015 tel qu'observé sur Bloomberg : 6,582 euros ;
- Ratio de conversion de 1 action de la Société pour une 1 OCEANE 2020 ;
- Dividende nul pour la période considérée ;
- Hypothèse de prêt/emprunt de titres de 4%, le niveau observé sur Data Explorer au 12 mai 2015 étant d'environ 3,5% ;
- Échéance de l'obligation : 1^{er} janvier 2020 ;

- Intérêts annuels de 1,75% versés semi-annuellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet
- Taux swap inter-bancaire interpolé (1645 jours, équivalent à la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 1^{er} janvier 2020) : 0,359% observé le 12 mai 2015
- Marge de crédit comprise entre 600pbs et 800pbs. Pour référence, le « *mid price* » de l'obligation CGG 2020 tel qu'observé sur Bloomberg au 12 mai 2015, soit 97,436%, implique une marge de crédit de 615 pbs.
- Volatilité du titre CGG comprise entre 30% et 50%. Pour référence, la volatilité historique du titre CGG, telle qu'observée sur Bloomberg au 12 mai 2015, est de 50,0% sur 50 jours 57,4% sur 100 jours et 77,8% sur 260 jours.

Ces hypothèses conduisent à une valeur théorique de l'OCEANE 2020 comprise entre 25,94 euros et 29,71 euros.

Valeurs en euros

			Volatilité				
			30%	35%	40%	45%	50%
Marge de crédit (pbs)	600	Valeur totale	27,73	28,23	28,73	29,23	29,71
		Composante obligataire	26,56	26,56	26,56	26,56	26,56
		Composante optionnelle	1,18	1,67	2,18	2,67	3,16
	650	Valeur totale	27,26	27,77	28,28	28,78	29,27
		Composante obligataire	26,02	26,02	26,02	26,02	26,02
		Composante optionnelle	1,24	1,75	2,26	2,76	3,25
	700	Valeur totale	26,81	27,32	27,84	28,35	28,84
		Composante obligataire	25,50	25,50	25,50	25,50	25,50
		Composante optionnelle	1,31	1,83	2,34	2,85	3,34
	750	Valeur totale	26,37	26,89	27,42	27,93	28,42
		Composante obligataire	24,99	24,99	24,99	24,99	24,99
		Composante optionnelle	1,38	1,90	2,43	2,94	3,43
	800	Valeur totale	25,94	26,48	27,01	27,52	28,02
		Composante obligataire	24,49	24,49	24,49	24,49	24,49
		Composante optionnelle	1,45	1,98	2,51	3,03	3,53

Source : Monis

Il est à noter que malgré des hypothèses de marge de crédit par rapport au taux swap de 600pbs à 800pbs, destinées à prendre en compte le risque de non-paiement des intérêts et du prix de remboursement à l'échéance du 1^{er} janvier 2020, ces calculs peuvent se révéler totalement non pertinents si la Société n'était pas en mesure de faire face à ses échéances.

1.4.5 Appréciation de l'Offre Publique d'Échange

1.4.5.1 Prime / décote implicite de l'Offre sur la valeur de marché des OCEANE 2019 :

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Cours de clôture des OCEANE 2019 au 5 mai 2015 tel qu'observé sur Bloomberg – « *mid price* » : 27,635 €
- Cours de clôture de l'action CGG au 12 mai 2015 tel qu'observé sur Bloomberg : 6,582 €
- Volatilité : 40%

Valeurs en euros

		Valeur de marché des OCEANE 2019 (€)	Valeur théorique des OCEANE 2020 (€) (ajustée de la parité d'échange de 5 OCEANE 2020 pour 2 OCEANE 2019)			Prime / décote implicite (%)
			Total	Composante obligataire	Composante optionnelle	
Marge de crédit de l'OCEANE 2020 (pbs)	600	27,64	28,73	26,56	2,18	4,0%
	650	27,64	28,28	26,02	2,26	2,3%
	700	27,64	27,84	25,50	2,34	0,7%
	750	27,64	27,42	24,99	2,43	-0,8%
	800	27,64	27,01	24,49	2,51	-2,3%

Source : Monis

1.4.5.2 Prime / décote implicite de l'Offre sur la valeur théorique des OCEANE 2019 (sur la base du cours de bourse de l'action CGG au 12 mai 2015):

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Cours de clôture des actions CGG au 12 mai 2015 tel qu'observé sur Bloomberg : 6,582 €
- Marge de crédit implicite pour l'OCEANE 2019 : 550 pbs
- Volatilité : 40%

Valeurs en euros

		Marge de crédit de l'OCEANE 2020 (pbs)	Valeur théorique des OCEANE 2020 (€) (ajustée de la parité d'échange de 5 OCEANE 2020 pour 2 OCEANE 2019)			Prime / décote implicite (%)
			Total	Composante obligatoire	Composante optionnelle	
Ecart de marge de crédit entre l'OCEANE 2019 et l'OCEANE 2020 (pbs)	0	550	29,20	27,10	2,10	5,3%
	25	575	28,97	26,83	2,14	4,4%
	50	600	28,73	26,56	2,18	3,6%
	75	625	28,50	26,29	2,22	2,8%
	100	650	28,28	26,02	2,26	2,0%
	125	675	28,06	25,76	2,30	1,2%
	150	700	27,84	25,50	2,34	0,4%

Source : Monis

1.4.5.3 Prime / décote implicite de l'Offre sur la valeur théorique des OCEANE 2019 (en faisant varier le cours de bourse de l'action CGG):

Pour référence, la moyenne du cours de clôture de l'action CGG observée sur Bloomberg sur les périodes suivantes (jusqu'au 12 mai 2015 inclus) est de :

- 1 mois : 6,47 €
- 3 mois : 6,10 €
- 6 mois : 6,06 €
- 1 an : 7,02 €

Simulation 1 :

- Marge de crédit implicite pour l'OCEANE 2019 : 550 pbs
- Marge de crédit implicite pour l'OCEANE 2020 : 650 pbs
- Volatilité : 40%

Valeurs en euros

		Cours de bourse de CGG (€)	Valeur théorique des OCEANE 2019 (€)			Valeur théorique des OCEANE 2020 (€) (ajustée de la parité d'échange de 5 OCEANE 2020 pour 2 OCEANE 2019)			Prime / décote implicite (%)
			Total	Composante obligataire	Composante optionnelle	Total	Composante obligataire	Composante optionnelle	
Cours de bourse de CGG (€)(variation par rapport au cours de clôture du 12 mai : 6.582€)	- 50 %	3,29	27,68	27,68	0,00	26,34	26,02	0,32	-4,8%
	- 40 %	3,95	27,68	27,68	0,00	26,57	26,02	0,55	-4,0%
	- 30 %	4,61	27,69	27,68	0,01	26,89	26,02	0,87	-2,9%
	- 20 %	5,27	27,70	27,68	0,02	27,28	26,02	1,26	-1,5%
	- 10 %	5,92	27,72	27,68	0,03	27,74	26,02	1,72	0,1%
	0%	6,58	27,74	27,68	0,06	28,28	26,02	2,26	2,0%
	10 %	7,24	27,77	27,68	0,09	28,89	26,02	2,87	4,0%
	20 %	7,90	27,81	27,68	0,13	29,56	26,02	3,54	6,3%
	30 %	8,56	27,86	27,68	0,17	30,30	26,02	4,28	8,8%
	40 %	9,21	27,91	27,68	0,23	31,10	26,02	5,08	11,4%
	50 %	9,87	27,98	27,68	0,30	31,96	26,02	5,94	14,2%

Source : Monis

Simulation 2 :

- Marge de crédit implicite pour l'OCEANE 2019 : 600 pbs
- Marge de crédit implicite pour l'OCEANE 2020 : 700 pbs
- Volatilité : 40%

		Cours de bourse de CGG (€)	Valeur théorique des OCEANE 2019 (€)			Valeur théorique des OCEANE 2020 (€) (ajustée de la parité d'échange de 5 OCEANE 2020 pour 2 OCEANE 2019)			Prime / décote implicite (%)
			Total	Composante obligatoire	Composante optionnelle	Total	Composante obligatoire	Composante optionnelle	
Cours de bourse de CGG (€)(variation par rapport au cours de clôture du 12 mai : 6.582€)	-50%	3,29	27,23	27,24	0,00	25,83	25,50	0,33	-5,2%
	-40%	3,95	27,24	27,24	0,00	26,08	25,50	0,58	-4,3%
	-30%	4,61	27,24	27,24	0,01	26,40	25,50	0,91	-3,1%
	-20%	5,27	27,26	27,24	0,02	26,81	25,50	1,31	-1,6%
	-10%	5,92	27,27	27,24	0,04	27,29	25,50	1,79	0,1%
	0%	6,58	27,30	27,24	0,06	27,84	25,50	2,34	2,0%
	10%	7,24	27,33	27,24	0,09	28,47	25,50	2,97	4,2%
	20%	7,90	27,37	27,24	0,13	29,16	25,50	3,66	6,5%
	30%	8,56	27,42	27,24	0,18	29,92	25,50	4,42	9,1%
	40%	9,21	27,48	27,24	0,24	30,73	25,50	5,24	11,8%
	50%	9,87	27,55	27,24	0,31	31,61	25,50	6,11	14,7%

Source : Monis

1.4.5.4 Synthèse sur la prime /décote implicite de l'Offre:

Les termes de l'Offre font ressortir une prime / décote sur le cours de bourse de l'OCEANE 2019 observé au 5 mai 2015 (c'est-à-dire au dernier cours de clôture avant l'annonce de l'Offre) comprise entre -2,3% et +4,0% (sur la base d'hypothèses de marge de crédit implicite de 600pbs à 800pbs pour calculer la valeur théorique de l'OCEANE 2020).

Sur la base du cours de l'action CGG à la clôture du 12 mai 2015, d'une volatilité implicite de 40%, d'une valeur théorique de l'OCEANE 2019 avec une marge de crédit implicite de 550pbs, et en faisant varier l'écart de marge de crédit entre l'OCEANE 2019 et l'OCEANE 2020 entre 0pbs et 150pbs, la prime s'établit entre +0,4% et +5,3%.

En faisant varier le cours actuel de l'action CGG entre -50% et +50% par rapport au cours de clôture du 12 mai 2015, la prime / décote s'établit entre -5,2% et +14,7% sur la base d'une volatilité de 40%, de la valeur théorique de l'OCEANE 2019 avec une marge de crédit de 600 pbs et de la valeur théorique de l'OCEANE 2020 avec une marge de crédit de 700 pbs.

2. INCIDENCE DE L'OFFRE POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE CGG

2.1 Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

Le tableau ci-après présente, sur la base de la répartition du capital social et des droits de vote de la Société au 6 mai 2015, l'incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote dans l'hypothèse où un nombre maximum d'OCEANE 2019 était apporté à l'Offre et où la totalité des OCEANE 2020 remises en échange était convertie en actions nouvelles:

	Répartition de l'actionnariat au 6 mai 2015		Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)		Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)	
	En % du capital	En % des droits de vote	En % du capital	En % des droits de vote	En % du capital	En % des droits de vote
Bpifrance	7,04%	12,68%	6,62%	11,99%	6,07%	11,10%
IFP Énergies Nouvelles	3,58%	6,46%	3,37%	6,11%	3,09%	5,65%
Autres actionnaires (3)	89,38%	80,86%	90,01%	81,89%	90,83%	83,25%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

(1) Hors effet de l'exercice des autres instruments dilutifs actuellement en circulation.

(2) Dans l'hypothèse où un nombre maximum d'OCEANE 2019 est apporté à l'Offre.

(3) La ligne « Autres actionnaires » inclut les participations issues de la conversion en totalité de l'OCEANE 2019 en actions nouvelles ou de la conversion en totalité de l'OCEANE 2020 en actions nouvelles.

2.2 Incidence de l'Offre sur le pourcentage de capital détenu par les actionnaires

Dans l'hypothèse où (i) un nombre maximum d'OCEANE 2019 était apporté à l'Offre et (ii) la totalité des OCEANE 2020 remises en échange était convertie en actions nouvelles, l'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société au 6 mai 2015, par rapport à la dilution maximale qu'il pourrait subir en cas de conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (hors effet de l'exercice des autres instruments dilutifs actuellement en circulation) serait la suivante :

	Participation de 1'actionnaire
Avant l'Offre et avant conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles	1,00 %
Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)	0,94%
Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)	0,86%

(1) Hors effet de l'exercice des autres instruments dilutifs actuellement en circulation.

(2) Dans l'hypothèse où un nombre maximum d'OCEANE 2019 est apporté à l'Offre.

2.3 Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres

Dans l'hypothèse où (i) un nombre maximum d'OCEANE 2019 était apporté à l'Offre et (ii) la totalité des OCEANE 2020 remises en échange était convertie en actions nouvelles, l'incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres dans le capital d'un actionnaire détenant une action de la Société, sur la base des capitaux propres consolidés, part du groupe, au 31 mars 2015, par rapport à l'incidence sur la quote-part des capitaux propres en cas de conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (hors effet de l'exercice des autres instruments dilutifs actuellement en circulation) serait la suivante :

	Quote - part des capitaux propres d'une action
Avant l'Offre et avant conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles	15,23\$
Avant l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2019 en actions nouvelles (1)	14,32\$
Après l'Offre et après conversion de la totalité des OCEANE 2020 en actions nouvelles (1) et (2)	13,15\$

(1) Hors effet de l'exercice des autres instruments dilutifs actuellement en circulation.

(2) Dans l'hypothèse où un nombre maximum d'OCEANE 2019 est apporté à l'Offre.

2.4 Avis motivé du Conseil d'administration de CGG

Le Conseil d'administration de la Société a rendu, en date du 12 mai 2015, l'avis motivé suivant sur l'Offre :

« Le Conseil d'administration de la Société a pris connaissance du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les OCEANE 2019 émises par la Société et d'émission, en contrepartie des titres apportés à cette offre, des OCEANE 2020.

A la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, émet un avis favorable sur le projet d'offre publique d'échange simplifiée et considère que ses conditions sont conformes tant aux intérêts propres de la Société qu'à ceux de ses salariés et actionnaires. En conséquence, le Conseil décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, de recommander aux porteurs d'OCEANE 2019 d'apporter leurs titres à l'offre publique d'échange simplifiée initiée par la Société. »

3. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

3.1 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, HSBC, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

HSBC

3.2 Pour CGG

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée »

Monsieur Jean-Georges Malcor,
Directeur Général de CGG

Monsieur Stéphane-Paul Frydman,
Directeur Général Délégué – Directeur
Financier